

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1964 Nr. 123

---

---

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden,  
het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg,  
enerzijds, en de Republiek Tunesië, anderzijds,  
met bijlagen en Protocollen;  
Tunis, 1 augustus 1958*

B. TEKST

De tekst van Overeenkomst, bijlagen en Protocollen is geplaatst in *Trb.* 1958, 143.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1958, 143 en *Trb.* 1959, 76.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1958, 143, *Trb.* 1959, 76, *Trb.* 1960, 172, *Trb.* 1961, 54 en *Trb.* 1963, 73.

In overeenstemming met artikel 60, lid 2, van de Grondwet en artikel 24, eerste lid, van het Statuut voor het Koninkrijk zijn de op 9 maart en 25 april 1962 te Tunis tussen de Nederlandse en de Tunesische Regering gewisselde nota's (tekst in rubriek J van *Trb.* 1963, 73) medegegeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal, aan de Staten van Suriname en aan de Staten van de Nederlandse Antillen bij brieven van 30 juli 1963 (*Bijl. Hand.* II 1963 —7263 (R 357), nr. 1).

Op 26 juni 1964 is te Tunis ondertekend een Derde Aanvullend Protocol bij de onderhavige Overeenkomst. De bepalingen van het Protocol zijn ingevolge artikel 4 op 26 juni 1964 in werking getreden met terugwerkende kracht van 1 december 1963 af; het Protocol heeft dezelfde geldigheidsduur als de Overeenkomst.

De tekst van het Protocol luidt als volgt:

**Troisième Protocole additionnel à l'Accord commercial signé le 1er août 1958 par le Royaume des Pays-Bas, et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et la République Tunisienne, d'autre part**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,  
et,

le Gouvernement du Royaume de Belgique, tant en son nom qu'au nom du Grand Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

ces Gouvernements agissant en commun en vertu du Traité instituant l'Union Economique Bénélux et signé à la Haye le 3 février 1958, d'une part,

et,

Le Gouvernement de la République Tunisienne, d'autre part,

A la suite de la réunion à Tunis, du 25 au 29 novembre 1963, de la Commission Mixte prévue à l'article 6 de l'Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise d'une part, et la République Tunisienne, d'autre part, signé le 1er août 1958,

Sont convenus des dispositions suivantes:

**Article 1**

L'article premier de l'Accord Commercial est remplacé par le texte suivant:

„Aux fins du présent Accord, sont considérés comme produits belges, produits luxembourgeois et produits néerlandais, les produits qui sont originaires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et du Royaume des Pays-Bas et en provenance de l'un de ces territoires. Sont considérés comme produits tunisiens, les produits qui sont originaires et en provenance de la Tunisie”.

**Article 2**

Le poste no. 5 figurant à la liste T2 „Exportations tunisiennes vers les pays du Bénélux” et libellé „blé dur” est transféré à la liste T1 „Produits tunisiens dont l'importation dans les pays du Bénélux n'est soumise à aucune restriction quantitative”.

**Article 3**

La liste B et les listes T1 et T2 annexées à l'Accord Commercial, telles qu'elles ont été aménagées par les Protocoles Additionnels à cet Accord, signé à Tunis, respectivement le 26 septembre 1960 et le 29 mars 1961, sont remplacées par les listes B, T1 et T2 jointes en annexe au présent Protocole.

**Article 4**

Le présent Protocole entre en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif à compter du 1er décembre 1963 et suit le régime de l'Accord Commercial.

FAIT à Tunis, le 26 juin 1964, en triple original, en langue française.

Pour le Royaume des  
Pays-Bas

(s.) G. DE JONGE

Chargé d'Affaires a.i.  
des Pays-Bas

Pour l'Union Economique  
Belgo-Luxembourgeoise

(s.) F. DE RIDDER

Ambassadeur de Belgique

Pour la République  
Tunisienne

(s.) AHMED BEN SALAH

Secrétaire d'Etat au Plan  
et aux Finances

---

## LISTE B

*Exportations de produits des pays du Bénélux vers la Tunisie*

		(quantités ou valeurs en francs belges)
1.	Viandes et produits de viande . . . . .	2.000.000+SB
2.	Harengs fumés . . . . .	750.000
3.	Tous laits de conserves y compris lait médical et lait stérilisé . . . . .	CG
4.	Beurre . . . . .	CG
5.	Fromages . . . . .	CG
6.	Oeufs à couvrir . . . . .	1.750.000+SB (1)
7.	Oeufs de consommation . . . . .	1.250.000+SB (2)
8.	Plantes vivantes, produits de pépinières; bulbes et oignons à fleurs (en végétation, fleuris ou non) . . . . .	1.500.000
9.	Chicorée Witloof . . . . .	750.000
10.	Pommes de terre de consommation . . . . .	P.M.
11.	Café . . . . .	CG
12.	Thé mélangé ou non . . . . .	CG
13.	Grains de semences y compris semences horticoles . . . . .	SB
14.	Riz usiné . . . . .	1.200 T
15.	Malt d'orge . . . . .	SB
16.	Gluten de froment . . . . .	SB
17.	Graines de sésame . . . . .	2.000.000
18.	Cossettes de chicorée . . . . .	SB
19.	Rotin lavé et trié . . . . .	SB
20.	Huiles et graisses autres que végétales, non hydrogénées servant pour la fabrication de la margarine . . . . .	3.700.000+SB
21.	Corps gras à savonnerie . . . . .	1.000.T+SB
22.	Sucre raffiné, cristallisé ou en poudre . . . . .	CG
23.	Autres sucres à l'exclusion des sucres en morceaux . . . . .	SB
24.	Glucose . . . . .	SB
25.	Bières en bouteilles . . . . .	1.000.000
26.	Spiritueux . . . . .	SB
27.	Huiles et graisses lubrifiantes dont huiles élekrion et graisses pour courroies . . . . .	1.800.000+SB
28.	Produits pharmaceutiques divers . . . . .	750.000+SB
29.	Engrais azotés (nitrate de potassium) . . . . .	SB
30.	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés . . . . .	250.000
31.	Colorants pigmentaires et pigments divers . . . . .	500.000
32.	Huiles essentielles pour usages alimentaires et industriels . . . . .	SB
33.	Couvre-parquets à base de matière vinylique . . . . .	1.000.000

(1) dont 1 500 000 FB pour les Pays-Bas et 250 000 FB pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

(2) Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

		(quantités ou valeurs en francs belges)
34.	Courroies en cuir à usage technique . . . . .	500.000+SB
35.	Bois artificiel ou reconstitué et plaques en pâte à papier . . . . .	SB
36.	Papiers et cartons en rouleaux et en feuilles . . . . .	3.000.000+SB
37.	Ouvrages en papier et carton à l'exclusion des emballages et y compris couvre-parquets à base de feutre . . . . .	500.000
38.	Cartes à jouer . . . . .	3.100.000
39.	Tissus en fibres synthétiques ou artificielles . . . . .	13.000.000
40.	Tissus de laine (autres que pour couvertures) . . . . .	CG
41.	Tissus de laine pour couvertures . . . . .	SB
42.	Tissus de coton . . . . .	CG
43.	Couvertures (selon réglementation en vigueur en Tunisie) . . . . .	1.000.000+PA
44.	Autres textiles . . . . .	1.000.000
45.	Sacs de jute neufs ou usagés . . . . .	CG
46.	Velours . . . . .	SB
47.	Friperie . . . . .	CG
48.	Faïence sanitaire, tuyaux en grès, treillages céramiques et produits en fibrociment . . . . .	2.000.000
49.	Bouteilles isolantes . . . . .	200.000
50.	Produits sidérurgiques . . . . .	15.000.000+SB
51.	Petites billes pour signalisation . . . . .	SB
52.	Produits en métaux non ferreux dont zinc en feuilles, capsules de surbouchage, or battu en feuilles . . . . .	500.000+SB
53.	Éléments et pièces détachées de stores vénitiens . . . . .	SB
54.	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage et pièces détachées . . . . .	SB
55.	Matériel et appareils électro-ménagers, appareil frigorifiques à usage domestique, appareils électriques, rasoirs et tondeuses électriques . . . . .	3.000.000 (dont un million au maximum pour les appareils frigorifiques à usage domestique)
56.	Articles métalliques divers y compris articles de ménage, d'hygiène et d'économie mixte et leurs parties, en fonte, fer ou acier pour autant que non galvanisé . . . . .	1.000.000+SB
57.	Installations frigorifiques industrielles, balances automatiques et balances industrielles . . . . .	3.000.000
58.	Appareils récepteurs de radio et de télévision à usage domestique, appareils d'enregistrement et de reproduction du son . . . . .	3.500.000
59.	Idem, pièces détachées . . . . .	PM
60.	Voitures de tourisme . . . . .	2.000.000
61.	Voitures pour le transport en commun des personnes . . . . .	SB
62.	Motocyclettes (toutes cylindrées), scooters, cyclomoteurs) . . . . .	600.000
63.	Bateaux . . . . .	PM

		(quantités ou valeurs en francs belges)
64.	Appareils photographiques, cinématographiques ou de projection fixe . . . . .	200.000
65.	Armes de commerce, pièces de rechange et munitions. . . . .	150.000
66.	Brosserie, pinceaux, brosses à goudronner . . . . .	200.000
67.	Pommes et poires . . . . .	CG
68.	Poudre à tirer. . . . .	SB
69.	Instruments de musique . . . . .	PM
70.	Matériel d'équipement pour sucrerie . . . . .	PM
71.	Foire . . . . .	7.000.000 (1)
72.	Divers général . . . . .	50.000.000

(1) Ce contingent sera réparti sur la base de 3.500.000 FB en faveur des Pays-Bas et 3.500.000 FB en faveur de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

L'octroi de licences sur ce contingent est conditionné à la participation officielle des Gouvernements des Pays intéressés.

## LISTE T1

*Produits tunisiens dont l'importation dans les pays du Bénélux n'est soumise à aucune restriction quantitative*

Animaux vivants: caprins et tortues  
 Carcasses d'ovins  
 Poulpes séchés  
 Langoustes  
 Escargots  
 Fromages bleus  
 Boyaux salés  
 Os et cornes  
 Eponges naturelles lavées  
 Os de seiches  
 Légumes frais: aulx, aubergines, artichauts et poivrons  
 Légumes, secs  
 Dattes  
 Agrumes  
 Autres fruits frais: amandes, abricots et grenades  
 Fruits secs y compris amandes  
 Condiments  
 Orge (à l'exclusion de semences); maïs  
 Semoules (à l'exclusion des semoules de froment)  
 Sons <sup>1)</sup>  
 Caroubes  
 Vins et liqueurs  
 Algues marines  
 Huile d'olive  
 Huile de grignons d'olive  
 Cire d'abeilles  
 Conserves de poissons, notamment sardines  
 Conserves de légumes  
 Conserves de fruits  
 Jus de fruits  
 Phosphates bruts  
 Hyperphosphates (phosphates moulus)  
 Superphosphates  
 Ciment  
 Minerai de fer  
 Minerai de zinc  
 Mercure  
 Plomb  
 Huiles essentielles (essence de menthe, citronnelle, romarin, néroli etc.).

<sup>1)</sup> Sauf pour le Grand Duché de Luxembourg.

Peaux d'ovins et de caprins  
Liège et déchets de liège  
Laines lavées  
Poils de chameaux  
Poils de chèvres  
Drilles et chiffons  
Chaussures  
Articles de ménage en aluminium  
Produits de l'artisanat  
Crabes, écrevisses, coquillages, mollusques  
Farine de poisson  
Autres fromages  
Courges, courgettes, concombres, asperges  
Olives  
Figues  
Fruits séchés (notamment abricots)  
Alfa  
Cigarettes  
Savons  
Liège ouvré  
Tapis  
Articles en verre: bouteilles, gobeletterie  
Blé dur

---



## LISTE T2

*Exportations de produits tunisiens vers les pays du Bénélux*

<i>Poste no. 1:</i>	Chevaux destinés à la boucherie .....	SB
<i>Poste no. 2:</i>	Légumes frais, y compris pommes de terre primeurs, tomates, oignons (selon les réglementations nationales en vigueur dans les pays de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et dans le Royaume des Pays-Bas) .....	1.000.000 F.B.
<i>Poste no. 3:</i>	Sel marin .....	CG
<i>Poste no. 4:</i>	Pâtes alimentaires .....	SB
<i>Poste no. 5:</i>	Divers général .....	10.000.000 F.B.

---

Uitgegeven de eerste september 1964.

*De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,*  
V. G. M. MARIJNEN.